

Date de dépôt: 17 septembre 2001
Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Mariane Grobet-Wellner, David Hiler, Alberto Velasco, Bernard Clerc et Jean Spielmann modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

Rapporteur : M. Dominique Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Philippe Glatz, a examiné le projet de loi 8539 lors de sa séance du 12 septembre 2001.

Ce projet de loi qui modifie la loi sur les transports publics permet de clarifier les flux financiers du canton et particulièrement ceux entre les TPG et l'Etat. Il met en conformité la relation de cet établissement autonome et du canton avec la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05). La gratuité d'usage des locaux étant en fait une subvention tacite, ce projet de loi permettra de faire apparaître le coût réel dans les budgets et les comptes des TPG et de l'Etat. Pour les détails je vous renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi.

A l'unanimité la commission a approuvé ce projet de loi et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même.

**Projet de loi
(8539)**

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée
comme suit :

Art. 4A (nouveau)

Afin de permettre aux TPG d'assumer les prestations à leur charge, l'Etat de Genève met à leur disposition les immeubles dont il est propriétaire et qui sont affectés aux TPG, soit les terrains au Bachet-de-Pesay (parcelle 3514) ainsi que les constructions édifiées pour le dépôt du Bachet-de-Pesay et les halles construites entre 1993 et 1995 sur le site du dépôt de la Jonction, avec leurs accessoires, au sens de l'article 644 du Code civil suisse, de même que les infrastructures-réseau situées sur le domaine public. Cette mise à disposition est effectuée pour les besoins des TPG en contrepartie d'une redevance annuelle fixée en fonction du prix de revient des bâtiments précités. La subvention annuelle attribuée par l'Etat aux TPG en vertu de l'article 28, alinéa 3 ci-après est majorée d'un montant équivalent à celui de la redevance.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.